



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 351-0001
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département des Pyrénées-Orientales

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 18 mars 2022 ;

VU l'article D.911-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 2018 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018347-0001 du 13 décembre 2018 fixant la composition de la commission consultative des lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU les propositions émises par la Fédération départementale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Orientales le 05 novembre 2024 ;

VU l'avis de l'Office français pour la biodiversité ;

VU la consultation publique qui a eu lieu du vendredi 22 novembre 2024 au jeudi 12 décembre 2024 durant laquelle aucune observation n'a été formulée ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024297-0001 du 23 octobre 2024 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 24 octobre 2024 de Madame Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles relatives à la pêche en eau douce aux caractéristiques locales des Pyrénées-Orientales et à la variété des milieux, notamment dans les secteurs visés dans l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles en protégeant notamment leur reproduction et en limitant leur prélèvement ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce au moyen de mesures particulières adaptées aux caractéristiques locales ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Outre les dispositions directement applicables du Titre III du Livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département des Pyrénées-Orientales est fixée conformément aux articles suivants :

I- LIMITES D'APPLICATION

Article 2 : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

Dans le département des Pyrénées-Orientales, la réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux. Elle est fixée pour tous les cours d'eau en amont de la RD81 dite "des plages", sauf pour les cours d'eau suivants :

- **Le Tech** à 750 mètres environ du rivage à la séparation des communes d'Argelès-sur-Mer et d'Elne,
- **La Têt** à 464 mètres de la mer, à une ligne partant de l'intersection du chemin de Grabateil avec la rive gauche de la Têt et traversant la rivière perpendiculairement à son cours,
- **L'Agly** à 520 mètres environ du rivage de la mer, à une ligne allant de l'extrémité amont de la digue n° 11 à la borne n° 12.

(source : Décret no 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du Code rural et de la pêche maritime paru au JO 271214)

Article 3 : Limites de catégories piscicoles

Sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole, les plans d'eau, les cours d'eau, affluents et sous-affluents de leurs sources jusqu'aux limites suivantes :

- **LA TÊT** : en amont de la Route Départementale 2 à Ille-sur-Têt,
- **LE BOULES** : en amont du pont de Bouleternère,
- **LE TECH** : en amont du vieux pont de Céret (Pont du Diable),
- **LE MAUREILLAS** : en amont de la prise d'eau du canal d'arrosage du Coumou,
- **L'AGLY** : en amont du pont de Saint Arnac,
- **LA DÉSIX** : en amont de sa confluence avec la Matassa,
- **LA MATASSA** : en amont de sa confluence avec la Désix,
- **LA MASSANE** : en amont du pont de Lavall,
- **LE LAROQUE** : en amont du Casot d'en Lic,
- **LE SORÈDE** : à partir du barrage amont de La Forge,
- **L'ALBÈRE** : en amont du Moulin d'en Reste,
- **L'AUDE, L'ARIÈGE et LE SÈGRE** : dans leurs cours qui traversent le département ainsi que tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau ci-dessus désignés.

À l'exception, dans la vallée de la **TÊT** :

- a) De la retenue du barrage de Vinça dans les limites suivantes :
 - Pour les limites amont, sur la Têt, en rive droite, la confluence de la Têt avec le Correc de la Coma de l'Oliu, en rive gauche, la confluence de la Têt avec le Correc de la Coma de Perdris,
 - Sur la Lentilla, la station de pompage d'eau potable de la commune de Vinça,
 - Pour la limite aval, le barrage de la retenue de Vinça.
- b) De la retenue du plan d'eau des Escoumes,
- c) Du Petit plan d'eau d'Ille-sur-Têt.

Tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département sont classés en 2^{de} catégorie.

II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de première catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1/ Ouverture Générale :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2/ Ouvertures spécifiques :

a) Dans tous les plans d'eau situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception de celui de Balcère et des plans d'eau artificiels de Basse Cerdagne (plans d'eau d'Osseja, de Saillagouse), la pêche est autorisée à compter d'une date fixée chaque année par arrêté préfectoral en fonction du dégel, jusqu'au troisième dimanche après la fermeture de la pêche en rivière de 1^{ère} catégorie, après avis motivé du comité consultatif.

b) Écrevisses : La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite.

c) Grenouilles rousses : La pêche de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période maximum de DIX (10) mois fixée par le préfet.

Article 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de deuxième catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1/ Ouverture Générale :

Pêche aux lignes du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus

2/ Ouverture spécifiques :

a) Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre,

b) Truite fario : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus,

c) Grenouilles rousses : La pêche de la grenouille rousse peut-être autorisée pendant une période maximum de DIX (10) mois fixée par le préfet,

d) Les périodes d'ouverture de la pêche des espèces migratrices amphihalines visées à l'article 1 du décret n°94-157 du 16/02/1994 sont fixées par le comité de gestion des poissons migrateurs.

Article 6 : Protection particulière de certaines espèces

Dans un but de protection de milieux aquatiques sensibles, la pêche en marchant dans l'eau ainsi que depuis les îlots est interdite dans tous les plans d'eau situés au-dessus de 1000 mètres d'altitude dont la liste est fixée dans l'arrêté de pêche annuel.

Article 7 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de parcours explicitement désignés où la pêche de la carpe en no-kill (sans tuer) est autorisée toute la nuit.

III - TAILLE MINIMUM DES POISSONS

Article 8 : Taille minimale de certaines espèces :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 mètre pour le brochet, dans les eaux de 2^{de} catégorie,
- 0,50 mètre pour le sandre, dans les eaux de 2^{de} catégorie,
- 0,35 mètre pour le cristivomer,
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile,
- 0,40 mètre pour la lamproie marine,
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{de} catégorie,
- 0,20 mètre pour le mullet,
- 0,30 mètre pour l'alose,
- 0,12 mètre pour l'anguille.

La taille minimale des truites, de l'omble chevalier et du saumon de fontaine est comprise entre 0.20 et 0.35 mètre en fonction des lieux précisés dans l'arrêté préfectoral annuel.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Article 9 : Limitation des captures

- Dans l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau des Pyrénées-Orientales, la limitation du nombre de captures de salmonidés par jour et par pêcheur est fixée à CINQ (5), à l'exception du parcours touristique de Balcère où ce nombre est fixé à HUIT (8).
- Dans les parcours No Kill (sans tuer), il est ramené à 0,
- Le nombre maximum de carnassiers, toutes espèces confondues, est fixé à TROIS (3) (dont DEUX (2) brochets maximum) par jour et par pêcheur.

V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 10 : Procédés et modes de pêche autorisés

a) Dans les grandes retenues de barrage classées en 1^{ère} catégorie piscicole, Puyvalador, Matemale, Lanoux et la Bouillouses), le nombre de lignes autorisés par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et de DEUX (2),

b) Dans les eaux de 2^{de} catégorie, le nombre de lignes autorisé par les membres est limité à TROIS (3) sauf exception désignée explicitement dans l'arrêté préfectoral annuel,

c) Dans toutes les eaux classées en 2^{de} catégorie, l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre dont la contenance ne peut être supérieure à DEUX (2) litres, pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces, est autorisé,

d) Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{de} catégorie, l'emploi de SIX (6) balances au plus, destinées à la capture des écrevisses, est autorisé.

e) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est autorisée dans les lieux suivants :

- Sur la Têt et ses affluents classés en 2^{de} catégorie piscicole à l'exception du plan d'eau de retenue du barrage de Vinça,
- Sur le Tech et ses affluents classés en 2^{de} catégorie piscicole,

VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE INTERDITS

Article 11 : Procédés et modes de pêche interdits

- a) L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est interdite dans les plans d'eau, cours ou parties de cours d'eau de 1^{ère} catégorie,
- b) La pêche au poisson vif et poisson mort est interdite dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie,
- c) Il est interdit de pêcher depuis une embarcation sur tous les plans d'eau de 1^{ère} et de 2^{de} catégories à l'exception des parcours explicitement désignés dans l'arrêté préfectoral annuel,
- d) Interdiction d'utiliser l'anguille à tous les stades comme appât.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

Chaque année, les réserves temporaires de pêche sont instituées sur certains cours d'eau et plans d'eau du département. La liste figure dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les dates de clôture et d'ouverture de la pêche.

Article 13 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il annule et remplace les arrêtés réglementaires permanents antérieurs.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans les communes du département.

Article 15 : Voies de recours

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, Madame la Sous-Préfète de Céret, Monsieur le Sous-préfet de Prades, Messieurs les Présidents des communautés de communes du département, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, Messieurs les Présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 16 décembre 2024

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY